

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Publié (dont mise en ligne) le 11 août 2026
Séance du mercredi 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*

Date de convocation : mardi 16 juin 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents	Pouvoirs de	Absents
COMBAZ Alain		
SEGARD Magali		
GRANGE Michel	BOUVIER Joëlle	
CHARPIN Brigitte		
LALLAU Corentin	CHARMEAUX Mickaël	
TICHADOU Virginie		
CHAPILLON Quentin		
COURS Océane		
BUGAUD Mickaël		
BOUVIER Joëlle		Excusée pouvoir GRANGE Michel
BRIAND Yannick		
LEGRAND Anne-Sophie		
CHARMEAU Mickaël		Excusé pouvoir à LALLAU Corentin
AURIA-DUFFEAL Clément		
CHRISTIN Valérie		

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Deux candidatures sont enregistrées : M. Clément AURIA-DUFFÉAL et M. Michel GRANGE.

Après vote du conseil municipal, les résultats sont les suivants :

M. Michel GRANGE : 12 voix

M. Clément AURIA-DUFFÉAL : 2 voix

(Il est à noter que M. Michel GRANGE n'a pas pris part au vote).

M. Michel GRANGE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du 16 avril 2026.

Mr AURIA-DUFFEAL Clément vote contre.

Mme CHRISTIN Valérie intervient pour rappeler qu'elle avait formulée une demande de rectification concernant le point relatif au recrutement d'un agent technique.

Monsieur le Maire invite Mme CHRISTIN à écrire sa demande de modifications en annexe du procès-verbal du 16 avril 2026.

Monsieur le Maire annonce la réception d'une question orale qui sera traitée en information diverse :

- Relative aux conditions d'utilisation de la salle des fêtes communale par les associations domiciliées sur le territoire de la commune de Saint Jean de la Porte.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-05-33

OBJET : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

NB : *il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).*

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Mr GRANGE Michel propose les candidats titulaires

Le conseil municipal décide à l'unanimité le vote à main levée,

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Michel GRANGE

M. Corentin LALLAU

M. Yannick BRIAND

Nombre de votants : 15

Pouvoir : 2

Bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Sièges à pourvoir : 3 titulaires

Sont ainsi déclarés élus titulaires, pour faire partie, avec Mr le Maire, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

M. Michel GRANGE

M. Corentin LALLAU

M. Yannick BRIAND

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Joëlle BOUVIER

M. Quentin CHAPILLON

M. Mickaël BUGAUD

Nombre de votants : 15

Pouvoir : 2

Bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Sièges à pourvoir : 3 suppléants

Sont ainsi déclarés élus suppléants, pour faire partie, avec Mr le Maire, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Mme Joëlle BOUVIER
M. Quentin CHAPILLON
M. Mickaël BUGAUD

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-05-34

OBJET : Adhésion au contrat-cadre de prestations d'action sociale « titres-restaurant du Cdg73 »

Le Maire expose :

- que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.
- qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),
- que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,
- *que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),*

- que pour être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 7,26 € au 1er janvier 2025.

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Mr le Maire et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la délibération n° 64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 avril 2026

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Par ces motifs, l'assemblée délibérante :

DECIDE d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 01/07/2026

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 5 €

FIXE le taux de la participation employeur à 60%

ATTRIBUER, par mois 12 tickets restaurant pour un agent travaillant à temps plein et sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet.

APPROUVE la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

AUTORISE le Maire au nom et pour le compte de la collectivité , toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	13	15	0	2	15	0

Mr Clément AURIA-DUFFEAL, demande l'effectif du personnel de la commune. Mr Le Maire lui répond à ce jour, l'effectif est de 9 personnes.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-05-35

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Monsieur Auria-Dufféal présente un amendement concernant l'article 5 du projet de règlement intérieur relatif aux modalités et aux délais de dépôt des questions orales. Il formule deux observations :

1. Une demande de clarification sur la définition exacte du « jour de réception » de la question pour le calcul des délais.
2. Une crainte quant au fait que le délai de deux jours francs ne restreigne le droit des élus d'interroger la municipalité sur les dossiers directement inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Auria-Dufféal pour cette contribution et apporte des précisions juridiques fondamentales :

- **Sur le premier point** : Monsieur le Maire juge la remarque pertinente. Pour éviter toute mauvaise interprétation administrative, il convient de préciser que c'est bien la date d'envoi électronique ou de dépôt physique en mairie qui fait foi pour le calcul du délai, et non l'enregistrement ultérieur par les services.
- **Sur le second point** : Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de ne pas confondre deux dispositions distinctes du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 - *Les questions orales (Article 5 du projet)* : Elles portent exclusivement sur des affaires générales de la commune **non inscrites** à l'ordre du jour. Le délai de deux jours francs est légal et nécessaire pour permettre aux services municipaux de préparer une réponse technique précise.
 - **Le droit de débat et d'amendement** : Ce droit est total, immédiat et absolu en séance. Pour toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour, chaque conseiller peut poser des questions et exprimer son opinion directement pendant la réunion, sans aucun délai préalable. Les droits de l'expression démocratique ne sont donc pas lésés.

Afin de concilier la parfaite sécurité juridique et la clarté du texte, Monsieur le Maire donne la parole à Mr GRANGE Michel qui propose au Conseil municipal un **contre-amendement de la majorité** intégrant la remarque sur la transmission électronique.

Le texte de l'article 5 modifié se lit désormais ainsi :

« Les questions orales doivent être transmises au maire au moins deux jours francs avant la séance (le jour de l'envoi de la question et le jour de la séance n'étant pas comptés dans ce

délai). La transmission s'effectue par dépôt en mairie ou par courrier électronique, la date d'envoi ou de dépôt faisant foi. Elles portent exclusivement sur les affaires de la commune. Le maire peut regrouper les questions ayant le même objet et elles font l'objet d'un accusé de réception. »

Monsieur Clément AURIA-DUFFÉAL ayant validé la clarification intégrant sa proposition relative aux modalités de transmission, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer successivement sur les deux textes en présence.

1. Vote sur l'amendement proposé par l'opposition : Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil municipal l'amendement déposé par M. AURIA-DUFFÉAL.

- **Pour :** 2 (M AURIA – Mme CHRISTIN)
- **Contre :** 13
- **Abstentions :** 0

L'amendement est rejeté.

2. Vote sur le contre-amendement proposé par la municipalité : Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil municipal le contre-amendement présenté par la majorité municipale.

- **Pour :** 14
- **Contre :** 1 (Mme CHRISTIN)
- **Abstentions :** 0

Le contre-amendement municipal est adopté.

À la suite de ces votes, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'ensemble du règlement intérieur ainsi modifié.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **ADOpte ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire,**

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	13	15	0	2	15	0

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-05-36

OBJET : Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-03-30 en date du 16 avril 2026 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus à l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à

temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité de projet ou d'opération,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Complexité,
 - Niveau de qualification requis,
 - Temps d'adaptation,
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - Autonomie,
 - Initiative,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Confidentialité,
 - Déplacements fréquents,
 - Effort physique,
 - Facteurs de perturbation,
 - Formateurs occasionnels,
 - Gestion d'un public difficile,
 - Horaires particuliers,
 - Interventions extérieures,
 - Relations externes,
 - Relations internes,
 - Respect de délais,
 - Responsabilité matérielle,
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - Risques contentieux,
 - Risques d'accident,
 - Risques de maladie professionnelle,
 - Tension mentale, nerveuse,
 - Valeur des dommages,
 - Valeur du matériel utilisé,

- Vigilance.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	17 480.00 €
Adjoint administratif		
Groupe 1	Agent en charge du service à la population	10 800.00 €
Adjointes techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent des Services Techniques	11 340.00 €-
Groupe 2	Agents d'Entretien	10 800.00 €-
Adjointes du Patrimoine		
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	11 340.00 €-
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	11 340.00 €
Adjoint territorial d'animation		
Groupe 1	Agent en charge du périscolaire et de la cantine	11 340.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation etc.),

- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	2 380.00 € -
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Agent en charge du service à la population	1 260.00 € -
Adjoint techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent des Services Techniques	1 260.00 € -
Groupe 2	Agents d'Entretien	1 200.00 € -
Adjoint du Patrimoine		
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	1 260.00 € -
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	1 260.00 €-
Adjoint territorial d'animation		
Groupe 1	Agent en charge du périscolaire et de la cantine	1260.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 29 juin 2026.

Article 10 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 - Abrogations des délibérations antérieures

La délibération antérieure n°2026-03-30 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est abrogée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

↳ **Décide** de modifier l'IFSE et le CIA dans conditions indiquées ci-dessus.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	13	15	0	2	15	0

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-05-37

OBJET : Service périscolaire, garderie tarif pour l'année 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle que la commune propose pour les élèves de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire), un service d'accueil périscolaire le matin et le soir. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le tarif de ce service.

Pour la prochaine rentrée scolaire, il apparaît nécessaire de réviser ce dernier, afin de l'adapter à l'évolution de son coût.

La commission des finances s'est réunie pour examiner la situation en tenant compte de plusieurs facteurs déterminants : l'inflation, la hausse des charges de personnel, l'augmentation des coûts de l'énergie, l'entretien des locaux ainsi que le fonctionnement général du service. De plus, la commission a dû intégrer les fortes contraintes budgétaires qui pèsent sur la commune, notamment la perspective de la perte de la « taxe pylône », laquelle représente une baisse de recettes annuelles d'environ 70 000 €.

Dans ce contexte, trois scénarios ont été étudiés par la commission :

1. **Le maintien des tarifs actuels** ;
2. **Une revalorisation modérée (+0,9 %)**, indexée sur le taux d'inflation constaté en 2025
3. **Une revalorisation renforcée (+2 %)**, visant à réduire progressivement l'écart entre le coût réel du service et la participation des usagers.

Les débats au sein de la commission ont mis en exergue la nécessité de concilier la soutenabilité financière du service pour la collectivité, le maintien d'une politique tarifaire sociale et la préservation du pouvoir d'achat des familles.

À l'issue de ces réflexions, la commission a proposé de retenir le scénario d'une **revalorisation modérée de 0,9 %**. Ce choix permet de préserver le caractère social et accessible du périscolaire, tout en sollicitant une participation mesurée des familles face à la hausse des charges de la collectivité.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

👉 **Valide** le tarif *-selon quotient familial-* suivant, pour l'année scolaire 2026 / 2027,

QF 0 / 507	QF 508 / 799	QF 800 / 1 099	QF 1 100 / 1 299	QF > 1 300
1.09 €	1.87 €	2.18 €	2.49 €	2.74 €

Extérieurs	2.74 €
Sans réservation	5.48 €
Retard	15.14 € par ¼ d'heure après 18 H 30.

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	13	12	3 Mr AURIA-DUFFEAL Clément Mme CHRISTIN Valérie Mr LALLAU Corentin	2	12	0

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-05-38
- **OBJET** : Service périscolaire, cantine, Tarif pour l'année 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle que la commune propose pour les élèves de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire), un service de restauration scolaire le midi. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le tarif de ce service.

Pour la prochaine rentrée scolaire, il apparaît nécessaire de réviser ce dernier, afin de l'adapter à l'évolution de son coût. **Le prestataire fournisseur des repas va augmenter son tarif, pour la prochaine rentrée scolaire.** Dans cette période compliquée d'inflation et de hausse des frais de fonctionnement (denrées alimentaires, électricité, gaz & revalorisations salariales obligatoires), le prix du repas est en constante évolution et, quel que soit le tarif appliqué, reste bien inférieur à la dépense totale de la collectivité.

La commission des finances s'est réunie pour étudier trois scénarii distincts :

1. Le maintien des tarifs actuels ;
2. Une revalorisation modérée indexée sur le coût de la vie (+3 %) ;
3. Une revalorisation renforcée (+7 %) visant à réduire l'écart avec le coût réel du service.

Soucieuse de concilier la maîtrise des équilibres budgétaires de la commune et la préservation du pouvoir d'achat des familles, la commission a proposé de retenir le scénario d'une **revalorisation modérée de 3 %**. Cette évolution progressive permet d'accompagner la hausse des coûts de gestion sans imposer d'effort brutal aux budgets familiaux.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

👉 **Valide** le tarif *-selon quotient familial-* suivant, pour l'année scolaire 2026 / 2027,

QF 0 / 507 (+3%)	QF 508 / 799 (+3%)	QF 800 / 1 099 (3%)	QF 1 100 / 1 299 (+3%)	QF > 1 300 (+3%)
5.09 €	5.61 €	5.73 €	5.83 €	6.15 €

Extérieurs	6.25 €,
Sans réservation	6.42 €.

👉 **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	13	13	2 MR LALLAU MR BUGAUD	2	11	2 MR AURIA-DUFFEAL Mme CHRISTIN

Mme Valérie CHRISTIN et Mr Clément AURIA-DUFFEAL Clément demande une explication sur les tarifs de l'année 2025 qui ont été augmentés de 3%.

Mr Michel GRANGE répond qu'il est étonnant que cette question soit soulevée aujourd'hui. Mr AURIA-DUFFEAL Clément était présent à la commission finances du 6 mai 2026 et n'a pas soulevé ce problème à ce moment-là. De plus ces chiffres avaient été présentés dès le début de la commission, lors de l'examen du chapitre relatif à la cantine.

Par ailleurs, ce taux d'augmentation de 3%, correspond à la somme de 2% appliquée par la société Vacavant notre fournisseur de repas et de 0.9 % également retenu pour le tarif périscolaire.

Mr Quentin CHAPILLON rappelle à Mr Clément AURIA-DUFFEAL que les commission de travail sont précisément conçues pour débattre de ces sujets. Il aurait pu poser sa question directement en commission plutôt que d'attendre la séance du conseil municipal.

• EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-05-39
 • **OBJET** : Subvention à une association

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	13	15	0	0	15	0

L'association FELIN'POSSIBLE GRESIVAUDAN dont le siège est 95 avenue de la gare 38530 PONTCHARRA a pour objet la gestion des chats errants et prévention de la prolifération féline.

Dans le cadre de son projet la commune a sollicité l'association afin de :

- limiter la prolifération des chats errants par la stérilisation
- réduire les nuisances liées aux reproductions non contrôlées
- améliorer le bien-être animal sur le territoire communal
- accompagner la commune dans la gestion des signalements relatifs aux chats errants
- sensibiliser les habitants à l'identification et à la stérilisation des chats.

L'association a donc sollicité la commune, une aide financière de 500 euros.

A l'appui de cette demande en date du 29/05/2026, l'association a adressé un dossier à M. Le Maire.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association FELIN'POSSIBLE une subvention de 500 euros.
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

• EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-05-40
OBJET : Taxe d'aménagement, Taxe d'aménagement majorée

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	13	13	2 Mr AURIA DUFFEAL Mme CHRISTIN	2	13	0

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L331-1 & suivants ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les 2 délibérations suivantes :

N°DATE	TAUX	SECTEUR	EXONERATIONS	STATIONNEMENT Valeur forfaitaire
2012-11-52 23 novembre 2012	5%	-	Néant	2000.00 € Par Place
2021-06-38 22 octobre 2021	20%	Carnavet (bas) Section YB Parcelles 37 (en partie), 88,90 et 99 (en partie), 100, 106 et 182 (en partie), 193,244,255,256,257 et 258	Néant	2000.00 € Par Place

Considérant le Plan Local d'Urbanisme modifié de la commune, approuvé le 27 avril 2021 ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération.

Considérant que l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la TAM puisse augmenter jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou de la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste est détaillée dans le programme d'équipements publics ci-après ;

Il indique qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Monsieur le Maire indique les parcelles concernés par la taxe d'aménagement majorée:

TAUX	SECTEUR	EXONERATIONS	STATIONNEMENT Valeur forfaitaire
20%	La Curiaz Section ZX Parcelles 0079, 0244,0248,0255,0045,0279,0276	Néant	2000.00 € Par Place

Concernant les parcelles 0244,0279 et 0276, la taxe d'aménagement majorée est appliquée uniquement sur la partie concernée par l'OAP.

Considérant que le secteur délimité sur le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur :

- la réalisation d'une nouvelle voirie correspondant au prolongement du chemin d'exploitation dit de la Curiaz
- l'extension des réseaux d'électricité et de Télécom,
- la modification et l'extension du réseau d'eaux pluviales sur la route du Bourg Evescal et l'impasse du persant via le Morbier.
- la réfection de l'ensemble des voiries route de lourdens, route de la curiaz, impasse du chardonnay, impasse du persan, chemins d'exploitation numéro 1 et numéro 2 des Fontaines.
- l'aménagement du cheminement piéton sur l'ensemble du tènement foncier et le raccrochement à l'impasse du persant, la crèche, l'impasse du Chardonnay.
- la réalisation de place de stationnement.

Monsieur le Maire précise que le programme d'équipements publics déterminé dans le tableau ci-dessous ne comprend pas de travaux d'assainissement des eaux usées. La PAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) reste donc applicable dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Communautaire.

COMPETENCE	MONTANT TOTAL H.T.	CLE DE REPARTITION	MONTANT A CHARGE ZONE 01 SUD-EST	CLE DE REPARTITION	MONTANT A CHARGE ZONE 02 NORD-EST	CLE DE REPARTITION	MONTANT A CHARGE ZONE 03 NORD-OUEST	CLE DE REPARTITION	MONTANT A CHARGE ZONE 04 SUD-OUEST	CLE DE REPARTITION	MONTANT A CHARGE COMMUNE
VOIRIE, RESEAUX HUMIDES	1 159 360,00 €	29,00%	336 214,40 €	12,00%	139 123,20 €	12,00%	139 123,20 €	12,00%	139 123,20 €	35,00%	405 776,00 €
Réseau secs: Eclairage+ENEDIS+ORANG	92 350,00 €	29,00%	26 781,50 €	12,00%	11 082,00 €	12,00%	11 082,00 €	12,00%	3 213,78 €	35,00%	32 322,50 €
Conteneurs Semi-Enterrés	30 378,00 €	25,00%	7 594,50 €	25,00%	7 594,50 €	25,00%	7 594,50 €	25,00%	7 594,50 €		
Valorisation Logement	144 000,00 €	31,67%	45 600,00 €	18,33%	26 400,00 €	21,67%	31 200,00 €	28,33%	40 800,00 €		
TOTAL	1 426 088,00 €	29,18%	416 190,40 €	12,92%	184 199,70 €	13,25%	188 999,70 €	13,37%	190 731,48 €	30,72%	438 098,50 €
			980 121,28 €								

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur, exprimées sous forme d'un plan de composition urbaine et paysagère (cf note de synthèse), ont été évaluées à environ :

- **4 800 m²** de surface de plancher à destination de logement, ce qui représente un nombre d'environ **60 logements**, dont minimum **30%** de logements locatifs sociaux (soit **18 logements** et **1440 m²**),
- **0 m²** de surface de plancher à destination de commerces,
- **25 places** de stationnement.

Estimation de la valeur de taux pour le financement des équipements publics

Avec le taux actuel de **5 %** ; l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ **217 740,00 €**

H.T.pour la part communale et 108 870,00 € H.T.pour la part départementale soit un montant de **TA de 326 610,00 € H.T.**

Or, le montant des équipements publics mis à charge du secteur s'élève à **980 121,28 € H.T.**

Pour couvrir ce coût, il est donc nécessaire de majorer le taux à **20%** sur le secteur considéré pour la part communale et **2,5%** pour la part départementale. Au vu du programme prévisionnel de construction envisagé sur ce secteur, le produit de la taxe d'aménagement serait d'environ **871 251,28 € H.T. pour la part communale et 108 870,00 € H.T. pour la part départementale** soit un montant global de **980 121,28 € H.T.**

Pour instaurer un secteur de taxe d'aménagement, la collectivité doit délibérer au plus tard le 30 juin 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✎ **Décide** d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement majoré de 20 (vingt) %,

✎ **De reporter** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information,

✎ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

Questions diverses

Mr le Maire présente donc la question orale de Mr Clément AURIA-DUFFEAL, relative aux conditions d'utilisation de la salle des fêtes communale par les associations domiciliées sur le territoire de la commune de Saint Jean de la Porte.

En application de l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal adopté le 24 novembre 2020, je souhaite vous interroger sur les conditions d'utilisation de la salle des fêtes communale par les associations domiciliées sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-de-la-Porte, ainsi que sur le respect du principe d'égalité de traitement entre celles-ci.

Par délibération n° 2024-02-12 du 19 mars 2024, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Jean-de-la-Porte a instauré un forfait ménage obligatoire de 50 euros applicable à l'ensemble des utilisateurs de la salle des fêtes communale, y compris aux associations domiciliées sur le territoire de la commune et extérieures. Or, il apparaît, à l'examen des titres de recettes émis depuis l'exercice 2024, qu'une association communale ne serait pas soumise au même régime que les autres associations locales, aucun forfait ménage ne lui étant réclamé lors de l'utilisation de la salle des fêtes.

Cette situation soulève une interrogation sérieuse au regard du principe d'égalité de traitement entre les associations communales, d'autant plus que cette association figure parmi celles bénéficiant du soutien financier communal le plus important. À l'inverse, d'autres associations locales doivent supporter cette charge financière supplémentaire à chaque utilisation de la salle communale, malgré des moyens parfois limités. À titre d'exemple, l'une d'entre elles se trouve désormais contrainte d'organiser son assemblée générale annuelle dans une cave mise à disposition par l'un de ses adhérents, faute de pouvoir assumer les frais liés à l'utilisation de la salle des fêtes.

Je précise également que je demeure défavorable au maintien de ce forfait ménage obligatoire de 50 euros, tant pour les associations que pour les particuliers. Cette mesure apparaît principalement destinée à rentabiliser l'autolaveuse acquise par la collectivité pour un montant d'environ 4 000 euros. À mon sens, ce forfait devrait constituer une simple option ou n'être appliqué qu'en cas de restitution de la salle dans un état de propreté insuffisant. Je vous précise enfin, qu'il serait erroné de me prêter une quelconque opposition à l'association concernée ou une remise en cause des actions qu'elle mène. Ma démarche porte uniquement sur les conditions d'application de la délibération du Conseil municipal et sur le respect du principe d'égalité de traitement entre les associations communales.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles une différence de traitement semble être appliquée entre les associations communales dans les conditions d'utilisation de la salle des fêtes, ainsi que le fondement juridique ou décisionnel sur lequel reposerait cette situation.

Je vous remercie également d'indiquer si la commune entend garantir des conditions d'accès équitables et transparentes pour l'ensemble des associations domiciliées sur le territoire communal.

Réponse de Mr GRANGE Michel

L'application de la délibération du 19 mars 2024 se fait dans le strict respect du cadre légal. Le principe d'égalité permet tout à fait d'appliquer des différenciations tarifaires dès lors qu'elles sont fondées sur des motifs d'intérêt général. C'est précisément le cas pour l'Association des Parents d'Élèves (APE). L'APE reverse l'intégralité des bénéfices générés lors de ses festivités au profit des projets scolaires, ce qui bénéficie directement et exclusivement aux enfants de notre école publique, caractérisant ainsi un objectif d'intérêt général majeur.

À l'inverse, l'autre association que vous citez se consacre à l'entretien des sentiers, une mission pour laquelle elle perçoit déjà une subvention spécifique de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Pour le reste, aucune association n'est chassée de la salle des fêtes. L'association en question a choisi d'elle-même de ne pas occuper les locaux aux conditions fixées par notre assemblée. Le forfait de 50 euros demandé vise simplement à couvrir les coûts réels de nettoyage, afin de soulager le personnel communal et de maintenir notre patrimoine en parfait état. Ces règles sont transparentes, connues de tous et appliquées avec bon sens.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20H08
Procès-verbal arrêté le 10 août 2026

Le Secrétaire, Michel GRANGE	Le Maire, Alain COMBAZ
---------------------------------	---------------------------

